

**RAPPORT ALTERNATIF SUR LA SITUATION DE LA FRANCE SOUMIS PAR LE  
GISTI EN VUE DU 7<sup>EME</sup> EXAMEN DE LA FRANCE PAR LE COMITÉ CONTRE LA  
TORTURE DES NATIONS UNIES.**

**Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) a été créé en 1972. Cette association milite pour l'égal accès aux droits et à la citoyenneté sans considération de nationalité et pour la liberté de circulation.**

L'article 1er des statuts du Gisti énonce les objectifs de l'association :

- réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- promouvoir la liberté de circulation.

Dès l'origine, le Gisti a refusé d'être cantonné dans un rôle de technicien du droit et a pris part au débat public à chaque fois que cela lui a semblé nécessaire. Il a acquis dans son domaine au fil des années une crédibilité qui explique son audience auprès des institutions publiques, de la presse, des milieux juridiques et du monde syndical et associatif en France. Petite par sa taille (à peine plus de 200 membres) et le nombre de ses salariés (9), l'association doit l'essentiel de sa notoriété à l'implication intense de ses membres dans les différentes formes de son activité.

**Les activités du Gisti :**

– **Conseil :** Le Gisti mène des activités de conseil juridique, via des permanences d'aide juridique gratuite dispensée par courrier, par téléphone, et en personnes. Le site internet du Gisti et nombreuses de ses publications sont également sources de conseils à destination des personnes étrangères en difficultés, notamment pour demander l'asile ou lorsqu'il existe un risque d'éloignement.

– **Formation :** Le Gisti dispense des formations à un public diversifié : dans une perspective professionnelle, praticiens du droit, fonctionnaires territoriaux (services sociaux et administratifs) ; dans un objectif militant, membres et salariés d'associations. Cette activité est aussi l'une des sources principales d'autofinancement du Gisti, indispensable pour assurer son indépendance.

– **Publications :** Le Gisti produit régulièrement des guides pratiques, de notes thématiques d'analyse, de recueil de textes, de plaquettes d'informations, pour rendre plus accessible cette matière complexe qu'est le droit des étrangers. L'association édite en outre une revue trimestrielle de réflexion et d'analyse, Plein Droit. Le site internet démultiplie la diffusion par le Gisti de ses publications, qu'il s'agisse des documents techniques ou des articles ayant une portée politique.

– **Actions en justice** : Le Gisti donne une dimension collective à son action en déférant systématiquement devant le Conseil d'État les lois, textes réglementaires ou circulaires qui lui semblent non conformes soit aux principes constitutionnels, soit aux engagements internationaux souscrits par la France. Le nom du Gisti est ainsi associé à un grand nombre d'arrêts de principe prononcés par le Conseil d'État, dont le pionnier est « l'arrêt Gisti » du 8 décembre 1978. Le Gisti est aussi l'instigateur de plusieurs procédures menées devant la Cour européenne des droits de l'homme et les instances juridictionnelles de l'Union européenne.

– **Collaboration inter-associative et manifestations publiques** : Le Gisti s'associe régulièrement à d'autres organisations pour mener des combats communs. L'association est notamment membre de l'Anafé – association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, de la CFDA – Coordination française pour le droit d'asile, Mom – de Migrants outre-mer, de l'ODSE – Observatoire pour le droit à la santé des étrangers, et de l'OEE – Observatoire de l'enfermement des étrangers, Ucij – Uni.e.s contre l'immigration jetable...). Au-delà des frontières, le Gisti est membre de « Des ponts, pas des murs », Boats 4 People, où il partage expérience et son expertise avec ses partenaires pour des actions concertées et des prises de position publiques d'ampleur transnationale. Le Gisti est investi depuis sa création en 2002 dans le réseau Migreurop, dont il est un des fondateurs.

Le Gisti participe également au débat d'idées par l'organisation de conférences (les « journées d'études ») sur des thèmes comme les mineurs isolés étrangers, la politique européenne d'asile et d'immigration, la liberté de circulation, ou par l'intervention de ses membres à des colloques, séminaires et débats divers.

La priorité accordée à la lutte contre l'immigration irrégulière et l'orientation essentiellement répressive des politiques migratoires entraînent des atteintes de plus en plus graves aux droits fondamentaux des migrants. Le droit pour les familles de vivre ensemble est sévèrement restreint et parfois même vidé de sa substance par les entraves mises au regroupement familial et par la multiplication des mesures d'éloignement qui entraînent la séparation des familles. Mais surtout, la liberté individuelle, qui implique le droit de ne pas être détenu en dehors d'une décision de justice, est remise en cause par la systématisation de l'enfermement des étrangers qui va de pair avec l'allongement progressif de la durée autorisée de l'enfermement et la diminution des pouvoirs du juge censé contrôler la privation de liberté, ce qui augmente les risques de traitements inhumains et dégradants. La politique de lutte contre l'immigration clandestine a entraîné également un accroissement des pouvoirs de surveillance, de contrôle et de contrainte conférés à l'administration en général et à la police en particulier : – extension des possibilités d'interpellation pour vérifier la détention d'un titre de séjour, qui laisse une grande latitude à la police pour opérer des contrôles ciblés, théoriquement interdits, en vue de repérer les sans papiers ; – multiplication des fichiers intégrant un nombre croissant de données, y compris biométriques, et de plus en plus souvent interconnectés ; – enquêtes policières au domicile pour repérer la présence de membres de famille en situation irrégulière ou, à l'inverse, à vérifier la réalité de la vie commune entre conjoints. On relève aussi la place croissante accordée à l'outil pénal dans la gestion de l'immigration, qui se traduit par la multiplication des incriminations et la sévérité croissante des peines.

Le Gisti est une courroie de transmission entre les personnes victimes de traitements contraires à la Convention, les acteurs sociaux, associatifs, et institutionnels qui travaillent sur ces thèmes, et le monde juridique. Sentinelle, « watchdog », il souhaite, pour la première fois, porter ses très vives préoccupations devant le Comité contre la Torture. Il constate en effet que l'État de droit a rarement été aussi déliquéscent qu'à l'heure actuelle, malgré les affirmations de la France dans ses réponses aux recommandations et questions tout à fait pertinentes du Comité en 2010 et en 2015. Certaines de ces recommandations et questions sont au cœur du mandat du Gisti. Le Gisti évoque synthétiquement, par le présent rapport, les situations qu'il a pu constater et qui soit constituent des violations de la Convention par la France, soit instaurent un terrain

propice à de telles violations. Ce rapport ne se veut pas exhaustif : il se concentre en priorité sur des faits qui n'ont pas été évoqués dans les rapports rédigés par d'autres ONG, notamment l'Anafé et l'Acat

### **I. Violences policières à l'encontre des personnes étrangères migrantes : (article 1) et impunité (article 11 et 12)**

Le Gisti a pu constater la commission de nombreux actes de violences graves, occasionnant une douleur physique ou psychique aiguë à des personnes étrangères, commis par des dépositaires de la force publique sur des personnes étrangères, en raison de leur extranéité même, et aux fins de menace, d'intimidation, ou de répression.

#### **Violences commises sur des personnes migrantes à l'été 2015 à Paris et en région parisienne :**

Ces violences sont notamment intervenues à l'encontre de personnes migrantes et réfugiées, sans abri, qui occupent ou ont occupé des campements de fortune sur la voie publique, à Paris et en région parisienne.

Cela a notamment été le cas au mois de juin 2015 : d'abord le 5 juin, lorsque des migrants ont été chassés d'un square au métro La Chapelle, puis le 8 juin, à l'occasion d'une opération visant à évacuer le local où s'étaient regroupés des migrants, en majorité érythréens et soudanais. Le Gisti a saisi le Défenseur des droits sur la base de nombreux témoignages attestant que les arrestations s'étaient accompagnées de violences policières tant à l'encontre des migrants que de leurs soutiens. L'opération a duré deux heures et a mobilisé plusieurs corps de police qui ont utilisé matraques, bâtons « tonfa », des gaz ont été projetés directement dans les yeux des migrants et des militants présents. Dans cette saisine, le Gisti rappelait également que les personnes visées étaient en situation de particulière vulnérabilité, qu'elles avaient perdu leurs effets personnels lors d'une précédente opération d'expulsion du campement qu'elles occupaient, que beaucoup dormaient dans la rue, qu'elles ne parlaient pas le français, connaissaient mal leurs droits ainsi que les démarches à accomplir pour demander l'asile. Le Défenseur des droits, dans sa décision du 17 février 2016, a dénoncé le traitement « sécuritaire » réservé à ces personnes réfugiées, en contradiction avec le respect de leurs droits fondamentaux. Si une enquête interne a été apparemment menée sur l'usage de gaz lacrymogènes, ses conclusions n'ont pas été divulguées et aucune sanction n'a été prise.

#### **Violences commises sur des personnes migrantes à Calais :**

On ne compte plus les témoignages, articles de presse et rapports sur les violences commises par différents corps de police dans les jungles du Nord de la France, en particulier à Calais. À chaque fois qu'elles sont dénoncées, y compris lorsque ces dénonciations sont portées par le Défenseur des droits, les pouvoirs publics les nient, sans procéder à aucune enquête aux fins de vérification des faits signalés et sanction des auteurs.

L'ONG Human Rights Watch (HRW) a publié en janvier 2015 un rapport d'enquête étayé par de nombreux témoignages sur les violences policières à l'encontre des personnes exilées à Calais [<https://www.hrw.org/fr/news/2015/01/20/france-les-migrants-et-les-demandeurs-dasile-victimes-de-violence-et-demunis>] : harcèlement, mauvais traitements ayant entraîné des fractures ou blessures et même « passages à tabac », « attaques au gaz lacrymogène ». Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, au lieu d'annoncer que des enquêtes allaient être diligentées sur les faits mentionnés dans le rapport de cette organisation de réputation internationale et que les auteurs de faits avérés seraient sanctionnés, a préféré récuser aussitôt en bloc ces accusations,

estimant que leur crédibilité était entachée par le fait qu'elles n'avaient été soumises ni aux forces de police, ni à l'administration préfectorale ni aux autorités judiciaires.

(Communiqué du ministère de l'intérieur du 20 janvier 2015 -

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Accusations-publiques-contre-les-forces-de-l-ordre-formulees-par-l-association-Human-Rights-Watch>)

Ainsi couvertes par les plus hautes autorités de l'État, les violences à l'encontre des exilés n'ont pas cessé durant toute l'année 2015 : personnes extraites brutalement de camions à bord desquels elles étaient montées, battues, jetées par dessus des rambardes d'autoroutes, envoi de fusées lacrymogènes à l'aveuglette sur les habitants du bidonville de Calais... On peut citer, à titre d'illustration, ce que révèle la "cabane juridique" créée par un collectif d'artistes et intellectuels, où ont été ouvertes, depuis le début de l'année 2016, des permanences de conseil juridique à l'attention des réfugiés vivant dans la *jungle* de Calais. Sur près de 600 personnes reçues à cette permanence, 250 ont fait état de violences civiles ou policières. Des plaintes ont été déposées pour 23 cas. On attend de savoir si l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) donnera suite à ces plaintes.

L'évacuation par la force d'une partie du bidonville de Calais, ordonnée par un arrêté préfectoral en janvier 2016 (voir ci-dessous, paragraphe sur l'« encampement » et l'invisibilisation des réfugiés), a donné lieu elle aussi à de nouvelles exactions de la part des forces de l'ordre : personnes délogées avec brutalité, jet de grenades lacrymogènes et usage de canons à eau contre des migrants juchés sur les toits de leurs abris. La violence a consisté aussi, au cours de la période d'évacuation de la zone, à détruire des abris sans vérifier que ne s'y trouvaient pas des affaires personnelles, et à empêcher que soit apporté par des bénévoles du matériel nécessaire pour apporter un confort minime aux habitants du bidonville chassés de leurs abris : bouteilles de gaz pour préparer des boissons chaudes ou faire cuire des aliments, essence pour les groupes électrogènes.

### **Usage de la force lors des mesures d'éloignement :**

Malgré les recommandations du Comité dans ses observations finales en 2010 au sujet des mesures de contention à l'égard des étrangers en cours de reconduite frontière (notamment après les décès de Mohamed Saoud 1998 et d'Abdelhakim Ajimi 2007), les méthodes d'éloignement forcé par la police restent violentes et ont occasionné de nouvelles violences graves et des décès.

Le 21 août 2014, Monsieur Abdelhak Goradia, un Algérien de 51 ans est mort à bord d'un fourgon de police qui le menait vers l'aéroport de Roissy, alors que toutes les voies de recours n'avaient pas été épuisées avant de procéder à l'expulsion.

Ces violences ne sont que très peu comptabilisées, et difficiles à répertorier. La lutte contre l'impunité de tels actes, et la réparation des victimes, est illusoire dans un tel contexte.

## **II. Des conditions de privation de liberté des personnes étrangères qui augmentent le risque de traitements contraires à la Convention**

La privation de liberté des personnes étrangères prend en France des formes de plus en plus diverses. Les textes eux-mêmes organisent tout un éventail de mesures, dont les mécanismes sont difficiles à comprendre, parmi lesquelles l'administration peut librement choisir celle qui lui convient le mieux, et le cas échéant opter pour une autre, pour la même personne.

Ainsi, la réforme du droit des étrangers adoptée le 7 mars 2016 a créé de nouvelles procédures d'éloignement : une nouvelle obligation de quitter le territoire, spécifique aux demandeurs d'asile déboutés, une procédure spécifique pour ces personnes et pour celles n'ayant pas sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour. Au terme de cette nouvelle procédure, les personnes n'ont plus que sept jours pour contester la mesure d'éloignement qui les frappe et leur

recours sera examiné dans un délai d'un mois. Ce nouveau délai a pour seul but d'accélérer le traitement des mesures d'éloignement au mépris du droit à un recours effectif.

Est aussi instaurée une interdiction de retour automatique pour toute personne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans « délai de départ volontaire » ou n'ayant pas respecté le délai préalablement octroyé.

Enfin, l'assignation à résidence, pour une durée de 45 jours renouvelable une fois, peut être utilisée au lieu d'un placement en centre de rétention pour certaines catégories d'étrangers qui étaient auparavant placées en rétention, mais pourra s'appliquer aussi aux personnes relevant de la procédure dite Dublin (en attente d'un renvoi vers un autre pays de l'UE responsable du traitement d'une demande d'asile).

Cette palette de mesures, outre qu'elle est d'une grande complexité qui la rend difficile à appréhender pour les personnes étrangères concernées, fait naître une parfaite insécurité juridique, évidemment source d'angoisse pour les intéressés.e.s.

Parallèlement à cette refonte des textes menée avec l'objectif de garantir le mieux possible l'effectivité de l'éloignement, les contraintes exercées sur les personnes étrangères considérées comme indésirables se multiplient : déplacements forcés à l'intérieur du territoire national, pressions, chantages, mise sous surveillance. Les Roms et les personnes désignées comme Roms ainsi que les personnes en quête d'une protection internationale font partie des populations particulièrement touchées par ces pratiques qui cherchent à invisibiliser, disperser, décourager, priver du contact avec les bénévoles, les associations, et plus largement éloigner du regard citoyen.

En même temps, on assiste à des stratégies qu'on peut baptiser d'« encampement ». Dans cette autre forme d'enfermement, mise en œuvre par exemple à l'encontre des migrants dans le nord de la France, à Calais, Dunkerque et ailleurs, il s'agit d'empêcher les personnes de se regrouper librement, de les obliger à rejoindre des lieux - généralement à l'écart des villes - où une plus grande surveillance des autorités pourra être exercée.

À partir du mois d'octobre 2015, les autorités ont engagé une vaste opération de déplacement forcé d'exilés présents dans la région du Calais, essentiellement des Syriens, Irakiens, Iraniens, Afghans, Soudanais et Érythréens. Plus d'un millier de personnes ont été conduites en bus, mais aussi à bord d'avions de la sécurité civile ou de jets privés, vers des centres de rétention administrative répartis dans sept sites différents : Marseille, Nîmes, Toulouse, Rouen, Vincennes, Le Mesnil-Amelot et Metz. Ces personnes, étant donné leur nationalité, voire le fait qu'elles avaient entamé une procédure de demande d'asile, ne pouvaient pas être expulsées du territoire ; il s'est donc clairement agi là d'une opération punitive, visant à les disperser et les dissuader de revenir dans la région et tenter de passer en Grande-Bretagne. La justice (parfois l'administration elle-même) a mis fin à quasiment tous ces placements en rétention, véritables détournements de procédure, mais cela ne répare pas la violence subie par les personnes concernées, quelques unes à plusieurs reprises, qui se sont retrouvées à la rue à des milliers de km de leurs compatriotes ou amis restés à Calais, pour certains y ayant même laissé des enfants seuls...

Si le regroupement d'exilés dans le Calais a fini par faire naître le grand bidonville que les autorités voudraient faire disparaître totalement, c'est à la suite d'une cascade de décisions prises par les gouvernements successifs. À la fermeture du camp de Sangatte, créé avec l'espoir de rendre invisibles les réfugiés qui campaient dans Calais, qui a fonctionné de septembre 1999 à octobre 2002, sont apparues plusieurs *jungles*, des squats ou des campements à l'air libre. Chacune des opérations de « démantèlement » des jungles de Calais menées par la suite a généré des situations d'errance d'exilés dans toute la France, mais aussi la constitution de nouveaux lieux de regroupement un peu plus loin. Les années passant, on a vu se multiplier un peu partout, dans le nord de la France comme à Paris, campements, squats, et bidonvilles.

En février 2015, la décision a été prise par la commune de Calais et la préfecture de regrouper les migrants présents dans le Calais sur un nouveau terrain situé à 6 km du centre-ville, en les



incitant d'abord à venir s'établir sur ce terrain, puis en évacuant par la force les lieux où ils survivaient. Un centre d'accueil de jour, Jules Ferry, a été créé sur ce terrain, dont la gestion a été confiée à une association, « La Vie Active ». Ayant dû abandonner leurs lieux de vie, les exilés se sont installés à proximité de ce centre d'accueil de jour, qui fournit des repas, l'accès à des douches, et quelques heures de soins infirmiers. Au fil des mois cette population a grossi, atteignant le nombre de 7000 personnes environ, qui ont peu à peu aménagé le gigantesque campement forcé comme une ville, sans que l'État n'apporte les prestations nécessaires pour rendre les conditions de vie dans ce lieu moins indigne. Le juge administratif, saisi par des exilés et des ONG, a enjoint à l'État d'améliorer la situation sur place (TA Lille, Référé, 2 nov. 2015 n° 1508747, confirmée par le Conseil d'État), mais il n'a pu en résulter qu'une amélioration temporaire et limitée.

À Grande-Synthe, pendant ce temps, où le maire a œuvré pour que soit ouvert, avec l'aide de l'ONG Médecins sans Frontières, un lieu d'hébergement humanitaire, aménagé selon les normes internationales pour les camps de ce type, pour les quelque 2 500 exilé.e.s regroupé.e.s là et vivant depuis septembre 2015 dans des conditions particulièrement précaires, le gouvernement et le préfet se sont employés à tenter d'empêcher ou faire cesser l'accueil des personnes dans ce lieu. Les motifs invoqués concernent « la sécurité », et visent à ce que le nouveau camp soit, comme celui de Calais, un lieu fermé à l'accès contrôlé.

À nouveau une décision d'évacuation a été prise, par un arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, concernant la partie sud de ce bidonville, les pouvoirs publics prétendant avoir mis déployé différentes solutions alternatives pour reloger les intéressé.e.s : des cabanes de chantier ou « containers » et des tentes chauffées pour quelques uns, et pour les autres la possibilité d'être conduits dans des Centres d'accueil et d'orientation (CAO) répartis dans l'ensemble du territoire national.

Les associations se sont inquiétées de la nature des prestations que recevraient les migrants acceptant de partir dans ces CAO, ouverts dans une grande précipitation. De fait, il s'est avéré dans les semaines qui ont suivi qu'un quart des personnes parties dans ces centres n'y restaient pas (cf. rapport de la FNARS :

[http://www.fnars.org/publics/refugies-et-migrants/actualites-refugies-migrants-menu/6541-centre-s-%E2%80%99accueil-et-%E2%80%99orientation-des-migrants-un-%C3%A9tat-des-lieux-en-demi-teinte\)](http://www.fnars.org/publics/refugies-et-migrants/actualites-refugies-migrants-menu/6541-centre-s-%E2%80%99accueil-et-%E2%80%99orientation-des-migrants-un-%C3%A9tat-des-lieux-en-demi-teinte)

De fait, les moyens dévolus à ces centres sont très maigres. Dans certains cas, les personnes hébergées manquent de nourriture, ont été privées de leurs allocations de demandeurs d'asile, quand elles ne se trouvent pas dans des zones où l'accès à internet et aux réseaux de téléphonie mobile est impossible... Surtout, les personnes chargées de l'accompagnement des exilés dans les CAO ont des compétences très inégales - parfois inexistantes - en matière de droit des étrangers et droit d'asile. Et on comprend mal pourquoi les personnes qui ont déjà pu faire enregistrer leur souhait de demander l'asile ne sont pas envoyées vers des centres ad hoc, des CADA (centres d'accueil pour demandeurs d'asile), où elles seraient plus susceptibles de trouver tout ce qui leur manque trop souvent aujourd'hui : information sur l'asile, interprètes, accès aux droits sociaux, sans compter la clarification qui devrait s'imposer sur ce qu'il adviendra des personnes placées en « procédure Dublin ». Certaines ont été assignées à résidence, parfois dans des hôtels meublés à proximité, sans que quiconque ne puisse leur dire si elles sont réellement menacées d'être renvoyées dans un autre pays ou si, comme cela leur a parfois été dit, la procédure ne serait pas appliquée pour celles et ceux qui ont accepté d'aller en CAO... Quelques personnes, par ailleurs, ont fait l'objet à leur arrivée en CAO de tentatives d'éloignement contraint.

Une question majeure se pose à propos de ces nouvelles structures d'accueil que sont les CAO, que La Cimade formule ainsi : « va-t-on vers une pérennisation de ces structures et une intégration partielle dans un dispositif d'asile très directif pour les migrants calaisiens ? ». Si ces lieux devaient perdurer, on se trouverait face à une situation qui ne serait plus tant la pénurie de

lieux d'accueils pour les demandeurs d'asile, mais une maltraitance institutionnelle caractérisée des demandeurs d'asile.

### **III. Des pouvoirs des agents détenteurs de la force publique particulièrement disproportionnés à l'égard des personnes étrangères et générateurs de risque de commission d'actes contraires à la Convention**

Le Comité contre la torture n'a eu de cesse de rappeler aux États parties que les moments où une personne était aux mains des agents de la force publique sans assistance ni regard ni contrôle extérieurs étaient particulièrement propices à la commission d'actes contraires à la convention.

Dans cet esprit, le Comité a émis des recommandations dans ses observations finales de 2010, puis lors de ses questions en 2015, en mettant un accent particulier sur le risque de commission de tels actes dans les phases de privation de liberté autres que la détention pénale, dans un contexte de « lutte antiterroriste ».

L'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015 a permis un accroissement considérable des pouvoirs de la police, sans contrôle du juge judiciaire. Les dérives qui en sont résulté ont affecté de façon spécifique les personnes étrangères : ce qui a conduit le Gisti à mettre en place un « observatoire des conséquences de l'état d'urgence sur les personnes étrangères » pour répertorier les dérives les plus graves et caractéristiques.

Assignations à résidence et perquisitions, décidées en grand nombre, ont été les mesures le plus souvent génératrices de violations des droits fondamentaux. Les personnes visées en priorité ont été du reste plus souvent de confession musulmane que de nationalité étrangère.

Parmi les excès policiers qui se sont traduits par des traitements inhumains ou dégradants, on peut mentionner notamment les suites de l'assaut du RAID à Saint-Denis le 18 novembre 2015. Trois étrangers sans papiers, blessés pendant l'assaut, se sont ainsi vu notifier une obligation de quitter le territoire alors qu'ils étaient encore hospitalisés. La médiatisation de l'affaire a permis à l'une de ces personnes d'être régularisée. Une autre, placée en garde à vue car soupçonnée d'être liée aux terroristes, a été mise hors de cause mais placée en rétention en vue de son expulsion – qui n'a finalement pas été mise à exécution mais sans que sa situation soit pour autant régularisée.

Par ailleurs, plusieurs mois après cet assaut, 43 ménages sinistrés n'avaient toujours pas reçu de solution de relogement, et un tiers de ces ménages, en situation irrégulière, n'avait toujours pas vu leur situation régularisée, en dépit des promesses faites.

Les perquisitions ont été opérées, selon tous les témoignages, avec une grande violence, à la fois contre les biens et contre les personnes, engendrant, outre des dégâts et parfois des blessures, de graves traumatismes psychologiques, a fortiori quand des enfants étaient présents.

Parmi les mesures prises non pas sur le fondement de l'état d'urgence mais dans le cadre de la lutte anti-terroriste, on citera enfin l'expulsion en urgence absolue, donc sans garanties procédurales, d'un Algérien décrit comme un « individu radicalisé, marginalisé et violent », qui proférait des menaces « au nom d'Allah », notamment contre le personnel d'un centre médical, alors que cette personne souffrait manifestement de troubles psychiatriques importants et aurait dû faire l'objet de soins.

### **IV. Renvois dangereux et risques de renvois dangereux lorsqu'il existe un risque de torture ou de traitements contraires à la Convention (Article 3 )**

#### **A. Renvoi de personnes ayant invoqué des craintes de mauvais traitements**

Au mois de septembre 2015, la France a renvoyé vers le Soudan des migrants originaires du Darfour, et ceci malgré l'annulation par le tribunal administratif de la décision fixant le Soudan

comme pays de destination de son renvoi et alors que la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie en urgence, avait demandé qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure, au vu des risques de traitements inhumains et dégradants subis par les populations obligées d'y rentrer.

### B. Absence d'effectivité des recours pour se protéger contre les renvois dangereux

Cette absence d'effectivité se manifeste notamment lorsqu'une personne qui a besoin de protection se trouve en zone d'attente. Depuis 2007, la personne qui veut contester le refus d'accès au territoire au titre de l'asile dispose d'un recours suspensif (ce recours a été créé après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Gebremedhin). Ce recours doit être introduit dans les 48 heures. La personne peut, disent les textes, contacter l'avocat de son choix. Mais les étrangers n'ont que rarement les moyens financiers de recourir aux services d'un avocat choisi par eux ; or il n'y a pas de permanence d'avocats en zone d'attente et aucune assistance juridique gratuite et systématique n'est organisée. L'Anafé, présente quelques jours par semaine dans la zone d'attente de Roissy, n'a ni la vocation ni les moyens matériels de répondre à toutes les demandes de conseil. L'étranger se retrouve donc le plus souvent seul pour préparer dans un délai très bref une requête qui doit être rédigée en français et motivée en droit et en fait. C'est seulement au stade de l'audience qu'il sera représenté par un avocat de permanence, mais celui-ci n'aura pris connaissance du dossier que le jour même et n'aura pu s'entretenir avec l'intéressé que quelques minutes.

### C. La situation paroxystique de l'Outre-mer

Les départements français d'outre-mer sont, pour les étrangers, des terres de non-droit en raison de multiples législations et pratiques dérogatoires.

Ainsi, à Mayotte, en Guyane ou en Guadeloupe, un étranger que l'administration décide de reconduire à la frontière peut être aussitôt éloigné sans bénéficier du délai qu'il aurait en métropole pour déposer un recours. En conséquence les éloignements sont si massifs et si rapides que l'accès préalable à un juge est très exceptionnel (en 2014, 14 425 adultes depuis Mayotte et 5 786 depuis la Guyane ; la durée moyenne entre la décision et son exécution étant de 0,78 jour à Mayotte et 2 jours en Guyane).

La même année, à Mayotte, 5 566 enfants ont en outre été enfermés puis éloignés, très souvent illégalement car sans aucun de leurs parents. À Mayotte encore, plusieurs procédures contentieuses récentes ont mis en évidence des décisions systématiquement prises par l'administration sur simple signalement de la police sans le moindre examen de la situation des personnes concernées, même dans le cas des enfants.

Depuis 2014, le code des étrangers applicable dans les autres départements a été étendu à Mayotte, mais avec tant d'exceptions que le droit y reste aussi dérogatoire qu'avant. La loi du 7 mars 2016 prévoit certes une légère amélioration de la procédure contentieuse contre une reconduite à la frontière ; mais elle maintient l'absence de délai entre la décision et son exécution qui reste l'obstacle majeur de l'exercice du droit à un recours effectif.

### V. Le délaissement des mineurs isolés (Article 16)

En mai 2013, l'État a mis en œuvre un « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers » (MIE), issu d'un accord avec l'association des départements de France. Ce dispositif n'a pas fait disparaître les pratiques les plus contestables (évaluations impitoyables, utilisation massive des tests osseux, « mise à l'abri » précaires, refus d'aide aux jeunes majeurs, etc.) qui aboutissent au délaissement de personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge, infraction pénalement sanctionnée par l'article 223-3 du code



pénal. Loin d'assainir la situation, il a provoqué l'essaimage de ces mauvaises pratiques sur l'ensemble du territoire. Au moins une quinzaine de départements ont pris des arrêtés suspendant l'accueil des MIE sur leur territoire ou ont envisager de le faire. Certaines de ces décisions ont dû être attaquées devant les tribunaux administratifs afin d'obtenir leur retrait ou leur abrogation. Dans la Manche, à défaut de pouvoir se débarrasser des mineurs, le conseil départemental a introduit une condition de nationalité pour les aides aux jeunes majeurs en tentant de réserver celles-ci aux seuls ressortissants français et européens. En Haute-Garonne, il a fallu une grève de quinze jours des travailleurs sociaux pour que le financement de ces aides soient rétabli. La Loire-Atlantique a attendu d'être condamnée à plusieurs reprises par le tribunal administratif avant de mettre à l'abri des MIE à la rue. On pourrait multiplier à l'infini les exemples de pratiques dissuasives des départements à l'égard des mineurs ou jeunes majeurs étrangers. Les départements ne portent pas seuls la responsabilité des atteintes au devoir de protection de ces jeunes. Les pratiques des parquets sont particulièrement critiquables. A l'instar du parquet de Lyon qui depuis 2012 de multiplie les poursuites pénales à l'égard des jeunes accusés – expertises osseuses à l'appui – de s'être fait passer pour des mineurs.

Au final, le dispositif laisse plus de mineurs à la rue qu'il n'en protège. Selon le rapport des inspections des ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales chargés d'évaluer la première année de fonctionnement du dispositif, les départements auraient réalisé en un an près de 9300 évaluations mais seulement 4000 mineurs auraient été ensuite admis à l'aide sociale à l'enfance, soit un taux de 43 %. Dans certains départements, c'est plus de deux jeunes sur trois qui ont fait l'objet d'un refus de pris en charge à l'issue de leur évaluation.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a estimé, dans un avis du 26 juin 2014, que « l'exclusion de certaines catégories de mineurs du dispositif de protection dès la phase du recueil provisoire d'urgence a pour conséquence de réduire à néant le droit pour toute personne âgée de moins de 18 ans de bénéficier d'une protection et donc de conditions matérielles d'existence ». Elle a rappelé « qu'une prise en charge insuffisante des MIE tend, dans les faits, à multiplier les risques de mises en danger, les jeunes étant des victimes potentielles de la prostitution, de la traite et de l'exploitation » et a conclu à « la défaillance des pouvoirs publics dans la lutte contre la traite et l'exploitation ».

Pour sa part, le Défenseur des droits a constaté une nouvelle fois que l'effectivité des droits des MIE ne leur était « pas toujours garantie, entraînant des difficultés dans leur accès à une prise en charge au titre de la protection de l'enfance telle que prévue par la Convention internationale des droits de l'enfant ». Il s'est déclaré, à cette occasion, résolument opposé à l'utilisation des examens médicaux d'évaluation d'âge qu'ils considère, tels qu'ils sont actuellement pratiqués, comme « inadaptés, inefficaces et indignes » (décision MDE-2016-052 du 26 février 2016).

## **VI. Principe d'opportunité des poursuites et intimidations à l'égard des défenseurs des droits de l'homme (Articles 11 et 12)**

### **A. L'impunité**

L'affaire Ali Ziri, qui a suscité beaucoup d'émotion, est emblématique de la mauvaise volonté de la justice pour faire la lumière sur les bavures policières. Ali Ziri était un Algérien âgé de 69 ans, qui est décédé le 9 juin 2009 à la suite d'une interpellation par la police consécutive au contrôle du véhicule dans lequel il circulait. Une instruction a été ouverte en vue de déterminer les causes de son décès. Les témoignages et surtout les rapports d'expertise médico-légaux démontraient sans doute possible l'existence des violences exercées sur l'intéressé dont l'enchaînement avait entraîné le décès. En dépit de ces preuves, un non lieu a été prononcé en 2012 au motif qu'« aucun acte de violence volontaire qui aurait été la cause directe ou indirecte du décès n'avait pu être établi ». La chambre de l'instruction saisie en appel a confirmé la

décision du juge d'instruction. Après cassation par la chambre criminelle de la cour de cassation, l'affaire est venue devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes qui a confirmé le non lieu en novembre 2014, malgré les réquisitions du parquet qui demandait la réouverture de l'instruction. Un nouveau pourvoi en cassation a été rejeté en 2015.

#### B. Poursuites à l'encontre des défenseurs des droits des étrangers : le « délit de solidarité ».

L'impunité trop souvent assurée à la police par la justice contraste avec l'empressement des parquets à poursuivre les militants et simples citoyens qui viennent en aide aux personnes sans papiers, sur le fondement des textes qui incriminent l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers – ce que les associations militantes ont appelé : le « délit de solidarité ». En 2009, le Gisti a commencé à dresser la liste des condamnations prononcées à ce titre et mis en ligne un dossier sur son site afin de dénoncer la répression qui vise ceux qui – par conviction, par générosité ou par simple sentiment d'humanité – refusent de céder aux injonctions du pouvoir et manifestent, sous une forme ou sous une autre, leur solidarité avec les sans papiers. Si, depuis la loi du 21 décembre 2012, le délit d'aide au séjour irrégulier n'est plus constitué dès lors que l'aide relève de l'action humanitaire et désintéressée, on est bien loin d'en avoir fini avec ce « délit » comme l'ont démontré plusieurs affaires encore en 2015.

À titre d'exemple on peut citer : – la condamnation d'une militante pour avoir aidé des migrants érythréens qui avaient passé la frontière à Vintimille à poursuivre leur route vers Paris, en les véhiculant de Nice à Antibes ; – les poursuites, finalement abandonnées à l'audience, contre un militant qui hébergeait à son domicile une famille arménienne sous le coup d'une obligation de quitter le territoire et étaient dans l'attente des résultats d'un ultime recours, non suspensif, contre le rejet de leur demande d'asile. Comme aucune poursuite pénale n'est possible si l'aide apportée n'a donné lieu à aucune contrepartie et était seulement à assurer des conditions de vie dignes et décentes, la police aux frontières et le procureur de la République ont fait valoir qu'il avait demandé à ceux qu'il accueillait « de participer aux tâches ménagères ».